

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.725 du 21 juin 2004

A.150.325/VIII-4457

En cause : **LECOCQ** Patrick,
rue Saint-Maur 93d
4000 Liège,

contre :

la Régie des Bâtiments,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2004 par Patrick LECOCQ qui demande l'annulation de la décision de J.-P. DEZANGRE, adjoint bilingue du directeur général des Bâtiments, prise le 12 mars 2004;

Vu l'arrêt n° 130.876 du 30 avril 2004 rejetant la demande de mesures provisoires sous astreinte d'extrême urgence;

Vu l'ordonnance du 13 avril 2004 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu la lettre du 30 avril 2004 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} JOTTRAND, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 18 juin 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DUPONT, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 30 avril 2004, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille quatre par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.